

Arrêt

n° 282 985 du 11 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2022, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 août 2022.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité ivoirienne, arrive en Belgique en février 2019 et introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 15 juillet 2019, la requérante donne naissance à son premier enfant.

1.3. Le 14 octobre 2021, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides prend une décision de refus de sa demande de protection internationale et de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par l'arrêt 273.343 du 25 mai 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ; lui-même confirmé par une ordonnance 14.973 du 12 juillet 2022 du Conseil d'Etat.

1.4. Le 4 avril 2022, la requérante en son nom et au nom de sa fille, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est actualisée le 16 juin 2022.

1.5. Le 3 aout 2022, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Elle estime pouvoir en bénéficier à l'image d'autres ressortissants étrangers. Cependant, c'est à la requérante qui entend déduire des situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en Côte d'Ivoire. Rappelons également que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée.

La requérante invoque sa demande de protection internationale en cours comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande de protection internationale introduite par la requérante a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.05.2022. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

L'intéressée invoque également la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure de protection internationale comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E.. 24 oct.2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E.. 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure de protection internationale (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme nourrir des craintes de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de violences subies (mariage forcé par son oncle, menace de mort proféré par ce dernier, manque d'excision, déshonneur familial, contrainte de se prostituer...) et craintes également dans le chef de sa fille qui est mineure, non excisée et née hors liens du mariage. Elle indique également avoir été mariée contre son gré, elle est, suite aux violences vécues dans son pays, suivie psychologiquement depuis le 31.05.2019 par Dr [E.] et joint, à la présente, deux attestations médicales établies par le même Docteur en date du 18.01.2021 et du 15.11.2021 attestant que la requérante souffre d'un important stress post-traumatique avec des symptômes de reviviscence, d'évitement, d'hyperréactivité, d'altérations cognitives associées à l'événement traumatique et d'un état de dépression sévère. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ici, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière de protection internationale (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 07.03.2019, clôturée le 30.05.2022 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 15.10.2021. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément permettant de croire en

des risques réels interdisant tout retour en Côte d'Ivoire pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons également qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions/violences alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Concernant le suivi psychologique et l'état de santé invoqués par l'intéressée étayés par deux attestations médicales datées du 18.01.2021 et du 15.11.2021, attestant que la requérante souffre d'un important stress post-traumatique avec des symptômes de reviviscence, d'évitement, d'hyperréactivité, d'altérations cognitives associées à l'évènement traumatique et d'un état de dépression sévère, notons que, même si la requérante apporte des attestations médicales qui confirment son état de santé, rappelons qu'il revient à la requérante d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, elle n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressée serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. Les éléments invoqués n'étant pas avérés, on ne voit pas en quoi un retour de la requérante dans son pays serait constitutif d'une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Aussi, il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle sa fille, mineure, née en Belgique, hors mariage, serait excisée en cas de retour forcé en Côte d'Ivoire, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer cette assertion.

L'intéressée invoque la Convention internationale des droits de l'enfant comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire vers son pays d'origine constituerait une violation de la présente convention. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. Ajoutons également qu'un retour vers la Côte d'Ivoire n'est en rien contraire à la Convention Internationale des droits de l'enfant puisque l'enfant concernée accompagnera sa mère, dès lors, l'unité familiale est préservée et l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti. Quand bien même, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de son enfant âgée de 3 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et l'article 22 de la constitution. Elle dit vivre en Belgique depuis 2019, qu'ensemble avec sa fille, elles se sont construites une vie en Belgique, les obliger à retourner en Côte d'Ivoire constituerait une violation dudit article. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en

Belgique depuis février 2019 et y être intégré ; Sa fille Malaika ne connaît que la Belgique ; elle s'exprime parfaitement en français ; elle a suivi une formation à la citoyenneté dispensée par la Croix-Rouge Belgique ; après trois ans de présence en Belgique ; elle et sa fille se sentent bien. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

L'intéressée invoque son état de grossesse en tant que circonstance exceptionnelle étayant ses dires par un certificat médical rédigé par le Dr SMOES en date du 10.06.2022. Celui-ci atteste que la requérante est enceinte de plus de 10 semaines. L'accouchement est prévu le 07.01.2023. Rappelons pour la énième fois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, rien n'indique dans ledit certificat les raisons pour lesquelles l'intéressée ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine (l'accouchement étant prévu au mois de janvier de l'année prochaine). Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation : *« des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la Charte]; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 2, alinéa 2, 3 et 28 de la Convention internationale des Droits de l'enfant (CIDE) ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, du principe de souplesse et de collaboration procédurale, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'autorité de chose jugée ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

2.2. Dans la deuxième branche du moyen unique, elle rappelle les éléments qu'elle a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour concernant sa santé mentale au titre de circonstance exceptionnelle. Elle rappelle que cette circonstance exceptionnelle découle tant de son état psychologique, de son état de dépression sévère que du risque d'interruption de son suivi psychologique en cas de retour au pays d'origine, lieu responsable de son stress post-traumatique. Elle argue que la motivation de l'acte attaqué sur ce point est incomplète, inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle soulève que l'acte attaqué : *« ne permet pas de comprendre pour quels motifs les documents déposés par la requérante ne démontreraient pas qu'un retour temporaire en Côte d'Ivoire [serait] difficile alors que les rapports du psychologue mettaient en exergue la grande fragilité de la requérante, le fait qu'elle souffre d'un important stress post-traumatique et le fait que sa patiente était en train de sombrer dans un état de dépression très sévère ! Le psychologue indiquait également que ces symptômes inquiétants étaient liés notamment à des événements traumatisants vécus dans le pays d'origine de sa patiente ».* Elle estime également que la motivation reste mutuelle sur le lien thérapeutique qu'elle entretient avec son psychologue et la nécessité de maintenir ce suivi psychologique. Elle étaye son argumentation par la jurisprudence du Conseil, à savoir l'arrêt 238 045 du 7 juillet 2020 et par l'arrêt 277 040 du 6 septembre 2022.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays

où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, dans sa demande visée au point 1.4., la requérante a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, son état de santé mentale et a précisé – se référant à deux rapports psychologiques établis par le Dr [E.], docteur en psychologie clinique, le 18 janvier 2021 et le 15 novembre 2021 – qu'elle a été victime dans son pays d'origine de nombreuses violences créant des traumatismes nécessitant un suivi psychologique qu'elle débuta en 2019 avec le Dr [E.]. Elle indique qu'elle souffre d'un stress post-traumatique avec de nombreuses manifestations psychologiques dont un état de dépression très sévère. Elle souligne le lien de confiance développé avec son thérapeute et estime que ce suivi doit se poursuivre en Belgique. Elle considère que le psychologue : *« atteste que [sa] cliente souffre d'un stress post-traumatique lié à des événements vécus dans son pays d'origine. Le fait que ses souffrances psychologiques soient en lien avec son vécu en Côte d'Ivoire constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité ainsi qu'un motif humanitaire »*. Elle joint, en outre, les deux documents précités à sa demande, ceux-ci portant notamment, pour le premier, sur le diagnostic du stress post-traumatique, sur le fait que *« sa détresse est perpétuellement réactive par [...] ses inquiétudes pour le danger que représente la possibilité de devoir retourner en Côte d'Ivoire »* et enfin, sur les conclusions du rapport à savoir qu'un retour au pays d'origine *« serait la renvoyer à la source de tous ses traumatismes »* et la nécessité de rester dans un *« environnement sécurisant »* pour suivre sa thérapie. Le second fait état notamment de l'angoisse de la requérante de retourner dans son pays d'origine suite à la décision négative du C.G.R.A. et son *« état de dépression très sévère »* suite à cette nouvelle.

A cet égard, la partie défenderesse a indiqué, dans l'acte attaqué, que : *« Concernant le suivi psychologique et l'état de santé invoqués par l'intéressée étayés par deux attestations médicales datées du 18.01.2021 et du 15.11.2021, attestant que la requérante souffre d'un important stress post-traumatique avec des symptômes de reviviscence, d'évitement, d'hyperréactivité, d'altérations cognitives associées à l'événement traumatique et d'un état de dépression sévère, notons que, même si la requérante apporte des attestations médicales qui confirment son état de santé, rappelons qu'il revient à la requérante d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, elle n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressée serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. Les éléments invoqués n'étant pas avérés, on ne voit pas en quoi un retour de la requérante dans son pays serait constitutif d'une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine »*.

En l'occurrence, le Conseil relève, à l'instar de la requérante, que le Dr [E.] établit un lien entre le trauma psychologique à l'origine de la pathologie de la requérante et son pays d'origine en indiquant notamment la réactivation perpétuelle des symptômes du syndrome de stress post-traumatique présentés par la requérante, dont sa détresse psychologique intense ou prolongée, « *par ses inquiétudes pour le danger que représente la possibilité de devoir retourner* » au pays d'origine et la nécessité d'un accompagnement psychologique durable dans un environnement sécurisant, à savoir la Belgique. La requérante expose également dans sa demande ce lien traumatique avec le pays d'origine et la relation thérapeutique de confiance développée avec le Dr [E.].

Il apparaît dès lors très clairement que les documents annexés à la demande d'autorisation de séjour font état de la nécessité de poursuivre le traitement psychothérapeutique en soulignant le risque d'une aggravation en cas de rupture du lien thérapeutique et un retour en milieu traumatogène. Par conséquent, dans la mesure où un retour de la requérante impliquerait une interruption du suivi psychothérapeutique et, par-là, une rupture de la relation thérapeutique, il ne saurait être considéré que la requérante n'a pas apporté d'élément tendant à démontrer qu'elle serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent à l'étranger ni que les documents produits « *n'apporte[raient] aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine* ». Ainsi, si ces documents ne précisent pas de manière explicite que la requérante ne peut voyager, une lecture complète et attentive de ceux-ci ne peut aboutir à une conclusion telle qu'exposée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Il s'en déduit que la partie défenderesse, en estimant que la requérante « *n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressée serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine* », ne prend pas en considération l'ensemble des éléments présents dans les rapports établis par un psychologue clinicien chargé du suivi de la requérante alors que rien ne permet, à la lecture, de ceux-ci, de considérer que la requérante pourrait retourner au pays d'origine sans que cela ait de conséquences sur son intégrité psychique.

3.3. Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, elle expose que : « *la première requérante n'a pas démontré que son état de santé l'empêchait de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine. [...] A nouveau, ces motifs ne sont pas utilement contestés. Le fait d'être suivi en Belgique ne saurait en tant que tel constituer une circonstance exceptionnelle. Rien n'empêche la première requérante d'être suivie temporairement dans son pays d'origine* ». Le Conseil souligne à nouveau l'importance du lien thérapeutique mise en évidence dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante ainsi que dans le rapport établi par le Dr [E.], éléments auquel la partie défenderesse ne répond pas lorsqu'elle écarte l'état psychologique de la requérante au titre de circonstance exceptionnelle.

3.4. Par conséquent, le Conseil estime devoir faire droit à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse adopte une motivation insuffisante et inadéquate. Dès lors, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas tous les documents produits par la requérante lors de leur demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 août 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD